RECOMMENDATION

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "An Act to amend the Income Tax Act".

EXPLANATORY NOTES

These amendments would implement the Ways and Means Motion to amend the Income Tax Act tabled in the House of Commons by the Minister of State (*Finance*) on October 2, 1986.

Clause 1: (1) Paragraph 122.2(2)(a) at present reads as follows:

"(a) "eligible child" of an individual for a taxation year means a child in respect of whom the individual was entitled to receive in January of the following year a family allowance under the Family Allowances Act, 1973; and"

RECOMMANDATION

Son Excellence le gouverneur général recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée «Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu».

NOTES EXPLICATIVES

Ces modifications mettent en œuvre la Motion des voies et moyens visant à modifier la Loi de l'impôt sur le revenu déposée par le ministre d'État (*Finances*) à la Chambre des communes le 2 octobre 1986.

Article 1, (1). — Texte actuel de l'alinéa 122.2(2)a):

«a) «enfant admissible» d'un particulier pour une année d'imposition désigne un enfant à l'égard duquel le particulier avait droit de recevoir en janvier de l'année suivante une allocation familiale en vertu de la Loi de 1973 sur les allocations familiales; et»